

Les usages de l'arrondissement de Château-Thierry. L'époque révolutionnaire.

L'historien Georges Lefebvre a le premier montré qu'il y eut une Révolution paysanne autonome, qui, si elle relança et alimenta parfois la Révolution parisienne, n'en poursuivait pas moins des buts propres, généralement incompris des membres des assemblées révolutionnaires successives (1).

Pour bien comprendre cette Révolution paysanne et les motifs qui l'animaient, il faut se représenter brièvement la situation économique des campagnes. La France rurale était alors un monde densément peuplé. Grâce à la disparition des famines meurtrières, jamais les villages n'ont abrité autant d'habitants qu'en cette fin de 18^e siècle. Comme l'heure n'avait pas encore sonné de la révolution industrielle qui allait tirer la main-d'œuvre des campagnes, l'agriculture avait trop de bras.

Le système de culture dominé par la routine de l'assolement triennal et de la jachère voyait le règne des emblavures dévoreuses d'espace. L'ère des grands défrichements étant depuis longtemps close, l'accroissement du nombre des hommes se traduisait fatallement par un morcellement poussé des exploitations paysannes. La concentration d'un grand nombre de terres entre quelques mains ne pouvait que rendre plus aigu le sentiment de frustration de la masse paysanne.

C'est un noble, le vicomte de La Bédoyère, qui en 1787, à l'assemblée provinciale de Soissons, dénonçait le fait que dans cette province "la terre est cultivée par des fermiers peu nombreux dans chaque paroisse, qui se partagent la jouissance de tout le territoire et ne laissent d'autre moyen de subsister au reste des habitants que la faculté de servir dans l'exploitation de leurs biens" (1a).

On comprend donc qu'à côté de la suppression des droits seigneuriaux, le problème foncier fut, dès les débuts de la Révolution, un sujet fortement mobilisateur.

Abréviations utilisées : A.N. = Archives nationales — A.D. = Archives départementales de l'Aisne — A.C. = Archives communales

(1) Point de vue exposé dans le chapitre consacré à "La Révolution française et les paysans" par Georges Lefebvre dans son livre : *Etudes sur la Révolution française*, Paris 1954 & 1963.

(1a) Waroquier : *Procès-verbaux de l'assemblée provinciale de Soissons*, Soissons 1788 -232.

Si les ventes de biens nationaux et leurs résultats ont déjà fait l'objet de nombreuses études (1b), on connaît moins bien en revanche une autre question qui souleva elle aussi les passions et contribua à donner sa couleur propre à la Révolution paysanne : la question des biens communaux.

Dans les régions où ils étaient conséquents, le sort à réserver à ces biens et leur possible partage sous la pression de la faim de terres peut montrer les sentiments des communautés villageoises, mettre à l'épreuve leur cohésion et cristalliser les conflits tant avec les anciens seigneurs qu'avec la nouvelle administration.

C'est ce qu'on se propose d'étudier ici à travers l'exemple de l'arrondissement de Château-Thierry, et pour la période s'étendant de 1789 à 1793 (1c).

LE PARTAGE DES USAGES

La spontanéité du mouvement

Durant les premiers temps de la Révolution, si l'Assemblée nationale se préoccupa de la suppression des priviléges et des redevances féodales, elle ignora à peu près cette autre revendication paysanne : la question des communaux. Témoin de l'importance que lui accordaient les habitants des campagnes, le cahier de doléances de la paroisse de Cierges, qui y consacre deux paragraphes sur dix, dans lesquels il demande que “les bois et usages communaux (soient) partagés par égales portions entre les habitants des paroisses où il y en a ; (que) l'usage abusif d'en prendre un tiers ou un quart pour le seigneur soit supprimé” (1d).

Si la Constituante allait assez vite donner satisfaction sur le second point en supprimant le “droit de triage” (décret du 15 mars 1790), par contre elle se refusa toujours à aborder la question du partage. On peut voir là un fait révélateur du décalage existant entre les révolutionnaires parisiens et les campagnards.

Avant que la Législative ne crée un comité d'agriculture, avant surtout le décret du 10 juin 1793 décidant du mode de partage, rien ne devait être fait. Les communes pétitionnaires, dont certaines comme Saponay n'hésitèrent pas à s'adresser directement à l'Assemblée nationale, reçurent toutes des réponses semblables à celle que reçut Cierges : “Le directoire du district de Château-Thierry est d'avis que la commune différera le partage et la division de ses pâts jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété une loi à cet égard” (2).

(1b) Voir en particulier G. Lefebvre, *op. cit.* chapitre sur “la vente des biens nationaux”, où est dressé un inventaire (maintenant vieilli) des études consacrées à cette question.

(1c) Pour ce qui est de l'aire géographique, rappelons que son choix est dû à la forte densité de communautés détentrices d'usages dans cette région : 27 paroisses sur 35 au 17^e siècle, 20 communes et 3 hameaux au 19^e siècle.

(1d) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Cierges AA1.

(2) A.D. Aisne : L 1938 (pétition du 7 janvier 1791).

Mais la poussée était trop forte pour pouvoir être contenue par les directives officielles, et à partir de janvier 1790, de nombreuses municipalités opérèrent un partage de leur propre chef. On peut du reste observer un phénomène d'entraînement, le village de Bézu-Saint-Germain se décidant ainsi au partage en janvier 1791 “à l'exemple de plusieurs paroisses voisines”, dit le procès-verbal (3). Et en effet il avait été précédé par ses voisins Beuvardes et Brécy en février 1790 et allait être suivi par Nanteuil-Notre-Dame en mars 1791 (4).

Dans un rapport d'octobre 1792 le directoire du département de l'Aisne était bien obligé de reconnaître que “dans quelques communes déjà, les citoyens ont fait un partage provisoire, et nous sommes informés que cet exemple est prêt d'entraîner toutes les autres” (5).

Le conseil permanent du département pouvait bien, le 28 décembre 1792, prendre un arrêté déclarant “nuls tous partages faits sans autorisation valable des dits biens communaux, lesquels seront remis en commun pour être partagés selon le mode qui doit être décrété incessamment par la Convention nationale” (6). En l'absence d'un texte de loi, les esprits continuèrent de s'échauffer, et l'assemblée départementale voyait là “une des causes des fermentations qui troublent violemment la paix des campagnes dans toute l'étendue du département de l'Aisne” (7).

Durant toute la période précédant le décret du 10 juin 1793, les partages relevèrent donc d'initiatives locales, qui se situaient toutes, peut-on dire, dans l'illégalité. Mais ne s'imaginait-on pas alors que la disparition des intendants détestés marquait la fin de toute tutelle administrative ? Ces opérations de partage sont en tout cas un bon moyen de tester les sentiments égalitaires des sociétés paysannes, et de voir comment elles entendaient s'administrer.

Pour cela nous disposons des procès-verbaux de partages, qu'il a été possible de retrouver pour quatre communes, géographiquement assez proches : Beuvardes, Brécy, Bézu-Saint-Germain et Villers-sur-Fère (8).

(3) A.D. Aisne : 193 E 159 (minutier de Coincy).

(4) Source : A.C. pour Brécy et Beuvardes ; A.D. Aisne : 192 E 67 pour Nanteuil-Notre-Dame.

(5) A.N. : F 10-330 (rapport à la Convention) ; texte publié par G. Bourgin dans : *Le partage des biens communaux, documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793*, Paris, 1908, p. 410.

(6) Arrêté relatif aux biens communaux ou terres vaines et vagues, publié par G. Bourgin, *op. cit.* p. 413.

(7) Rapport à la Convention de novembre 1792 ; Bourgin, *op. cit.* p. 411.

(8) A.C. de Beuvardes et de Brécy, liasses concernant les biens communaux ; A.C. de Villers-sur-Fère, registre des délibérations f. 31 & 32 ; A.D. Aisne : 193 E 159 pour Bézu-Saint-Germain.

S'agissant d'une décision d'importance, elle ne pouvait être prise que par le conseil général des habitants, dont il est dit au début du procès-verbal de Beuvardes qu'ils étaient "assemblés cejourd'hui dimanche 28 février 1790 pour la majeure et plus grande partie au son de la cloche au-devant de la principale porte de l'église, en la manière accoutumée".

Ses motifs

Le notaire requis pour dresser le procès-verbal commençait par enregistrer les raisons invoquées pour décider du partage. Aux mobiles purement économiques : "le savart actuel est tout à fait inculte et de nulle valeur" (Beuvardes), s'en mêlent souvent d'autres qui révèlent, comme à Bézu-St-Germain des préoccupations sociales : "Le terrain jusqu'à présent en pâtrage n'avait été un avantage que pour ceux qui, ayant des bestiaux, en profitaiient ; alors que la majorité des habitants n'en avaient pas, ce qui les privait du droit de jouir desdits avantages".

Ce sont des doléances identiques que l'on retrouve à Mont-St-Père, où en décembre 1790 "La commune générale supplie la municipalité de vouloir bien leur procurer le partage individuel des pâtis usages de la commune, pâtures qui étaient inutiles, excepté aux fermiers de la Cense-à-Dieu et du Chanois, qui ont de tout temps bénéficié seuls de ces terrains en y faisant conduire jurement environ cinq cents bêtes blanches et quarante bêtes à cornes" (9).

Ces exposés se terminaient par des considérations bien dans l'air du temps : "Cette privation était contre toutes les règles de l'humanité, et même contre les droits de l'homme, qui les mettaient tous égaux comme habitants" (10).

Il convient toutefois de noter que ces arguments ne sont pas nouveaux. Lorsque dans les années 1760 la monarchie, soutenue par les jeunes sociétés d'agriculture, chercha à mettre en valeur les friches que constituaient ces terrains de parcours, on avait déjà dénoncé leur peu de valeur et leur accaparement par les gros laboureurs. Mais ces derniers avaient alors mené une opposition sourde et efficace qui limita beaucoup les résultats escomptés (11).

Or du fait de la Révolution, les obstacles rencontrés précédemment avaient sinon tous disparu, du moins perdu une partie de leur force.

(9) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Mont-Saint-Père, registre des délibérations.

(10) Bézu-Saint-Germain.

(11) Sur cette première tentative, consulter de Henri Sée : *Le partage des biens communaux en France, à la fin de l'Ancien Régime*, article paru dans la "Revue historique du droit français et étranger", année 1923 ; il semble cependant que dans la généralité de Soissons l'opération ait rencontré un certain succès ; voir à ce sujet : A.N. : H 1489 et A.D. Aisne : C 94.

Il est tout d'abord incontestable que la suppression de la féodalité eut en ce domaine des répercussions. En premier lieu par l'abrogation du droit de triage, qui permettait au seigneur de revendiquer pour lui un tiers du terrain en cas de partage. Même si pour les opérations de la période 1760-70 on n'a pas trouvé trace dans la région de l'exercice de ce droit, il fut assurément un obstacle que la monarchie n'avait pas eu la volonté de lever (12).

En second lieu il est permis de penser que la suppression de la féodalité fragilisa, au moins dans un premier temps, ses agents, tous ceux qui dans les campagnes, receveurs des dîmes et des droits seigneuriaux, tiraient profit de la féodalité tout en la servant. C'était le plus souvent de gros fermiers, ceux-là même qui pour leurs troupeaux voulaient conserver les pâtures communes.

Mais peut-être plus que leur passé au service des seigneurs, leur fallait-il se faire pardonner leurs manœuvres du moment, concernant la vente des biens du clergé. C'était assurément là pour eux un objet plus intéressant. Gros acheteurs de biens nationaux (13), ils comprirent sans doute que pour éviter de dangereuses haines, il leur fallait consentir au partage de ce qui servait de pâture à leurs troupeaux. Cela ne devait du reste pas toujours leur éviter les ennuis, comme nous le verrons plus loin.

Il arrivait enfin que là où un partage avait été effectué avant la Révolution les plus riches l'avaient détourné à leur profit, comme c'était le cas à Villers-sur-Fère. Le règlement de partage de 1777 n'y avait été "exécuté en aucune manière, les propriétaires des maisons jouissent d'autant de parts qu'ils ont de maisons... cela est contraire à la fraternité et à la justice. Partie des habitants, qui ne possèdent pas de maison, n'ont point part à ce partage" (14). Ces propos sont de 1792 ; les choses avaient changé et les exclus d'hier n'hésitaient pas à réclamer un nouveau partage.

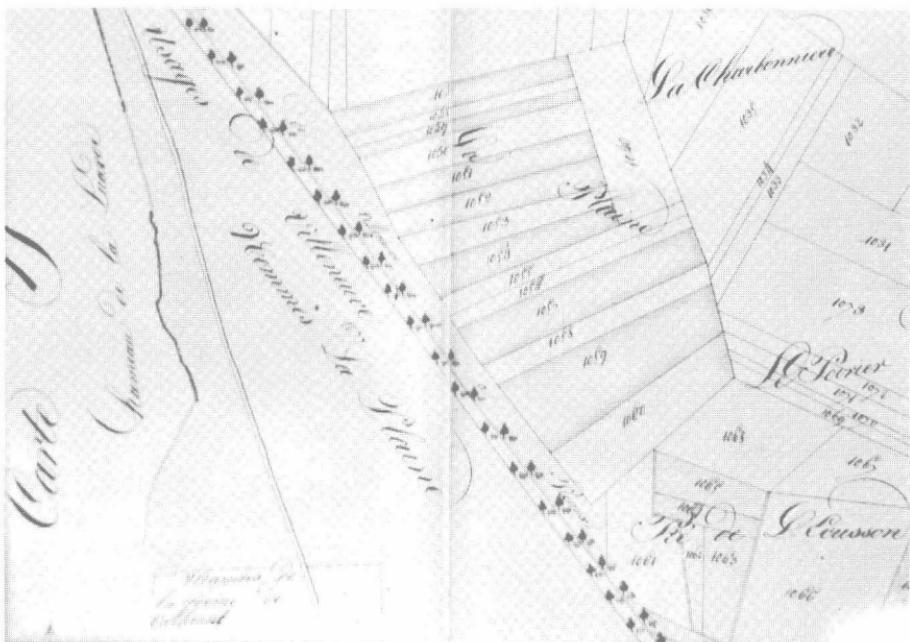
Mais il faut avancer une dernière explication à l'empressement que l'on mit à partager les pâts : c'est la misère qui régnait alors dans les campagnes. Celle-ci s'expliquait tout d'abord par le chômage chronique qui affectait l'armée de journaliers dans un monde rural saturé d'hommes ; la crise des subsistances des années 1788 à 1790 ne fit qu'aggraver leur condition. C'est en partie pour faire face à cette situation que la commune de Bézu-St-Germain décida le partage ; c'est afin, dit-elle, de "donner du travail aux habitants étant en grand nombre dans ladite paroisse qui en manquent" (15).

(12) C'est du moins le sentiment d'Henri Sée ainsi que celui de Florence Gauthier qui a étudié l'exemple de la Somme dans : *La voie paysanne dans la Révolution française*, Paris, 1977, p. 114 à 116.

(13) "La vente des biens nationaux dans le canton de Fère-en-Tardenois", communication de l'auteur à la Société hist. et arch. de Château-Thierry en octobre 1982, non publiée ; les laboureurs ont acquis 18 % des 6300 arpents dispersés de 1791 à 1794, soit il est vrai moins que la bourgeoisie ou même la noblesse, mais bien plus que la paysannerie pauvre.

(14) A.C. de Villers-sur-Fère, registre des délibérations.

(15) A.D. Aisne : 193 E 159.

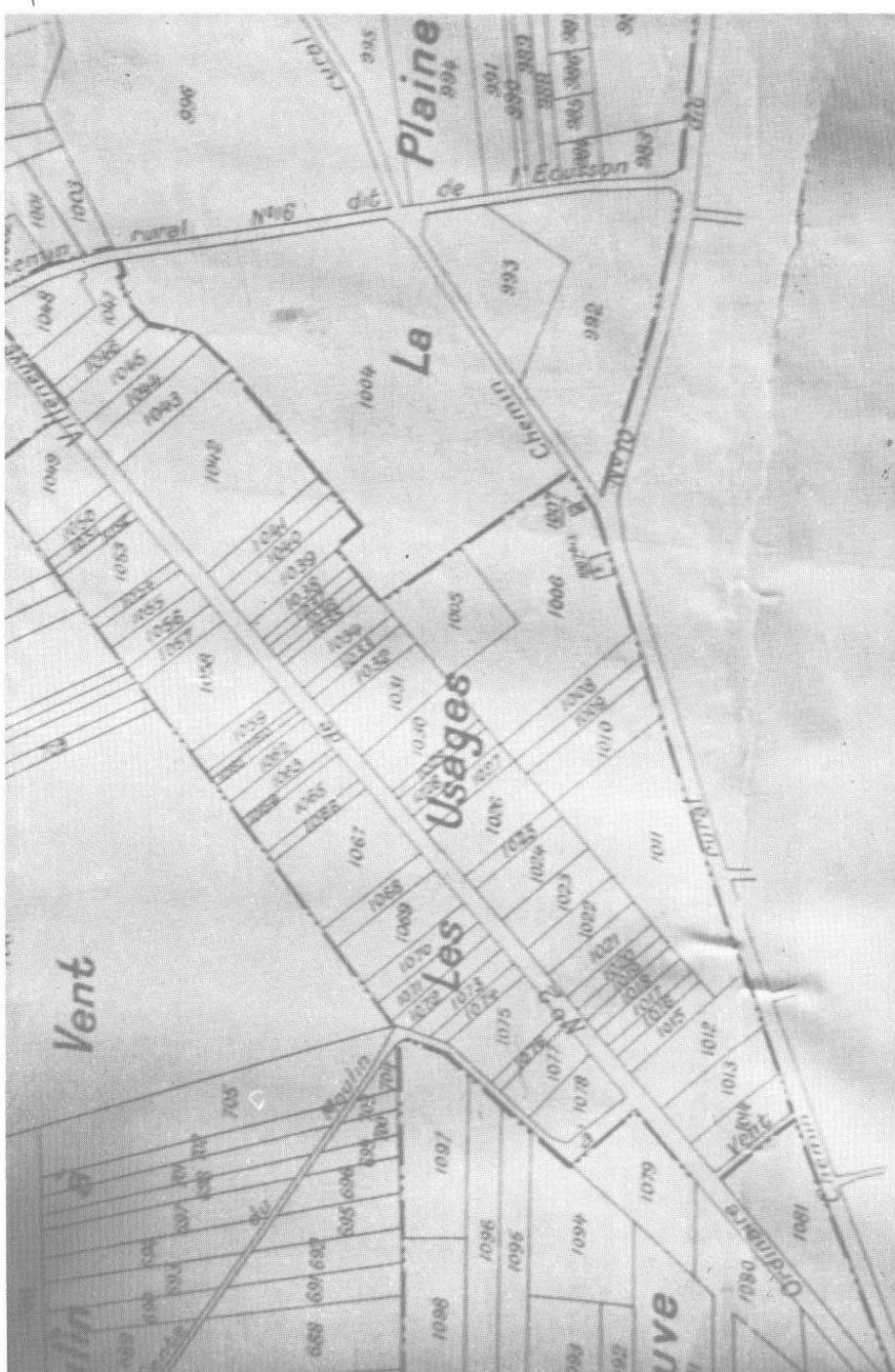


Les Usages de Villeneuve-sur-Fère, d'après l'atlas terrier dressé en 1780. On distingue nettement la route reliant le village à la ferme seigneuriale de Préaux. Elle est bordée d'arbres qui seront arrachés à la Révolution.



Les Usages de Beauvardes (reproduction d'une photo aérienne de l'I.G.N.)

Cernées d'un trait continu, les "parties" partagées en 1791 et concédées à vie à chaque ménage de la commune. De formes lanières, ces petites parcelles tranchent sur leur environnement. Les plus proches du village ont disparu au profit d'un lotissement récent (haut de la photo). En pointillé les grands axes tracés lors de la vente et du défrichage de "terres vaines et vagues" au profit du duc d'Alençon à la fin du 16^e siècle.



Les Usages de Villeneuve-sur-Fère, d'après le plan cadastral de 1935. Les parcelles issues du partage de 1793 sont alignées perpendiculairement à la route. Quelques parcelles plus importantes sont le résultat d'achats ou d'échanges effectués depuis cette date.

Cependant une autre cause de misère, contrecoup des mesures révolutionnaires, est venue s'ajouter aux précédentes. La confiscation des biens de l'Eglise et la suppression de la dîme avaient tarî la source des bienfaits qu'un clergé généralement décrié continuait pourtant de répandre sur les pauvres des campagnes (16).

Une pétition envoyée à l'Assemblée nationale par la municipalité de Saponay nous montre cette situation nouvelle : "Aujourd'hui le sort du pauvre qui n'a point de terrain à cultiver devient malheureux en ce qu'il manque des ressources qu'il avait ci-devant pour nourrir une bête à cornes femelle (sic) qui l'aidait pendant toute l'année à donner la subsistance à sa famille. Au moins avant la suppression des dîmes, il avait recours aux décimateurs qui lui fournissaient avec abondance toutes les pailles et fourrages dont il avait besoin... Absolument dépourvu de ce secours, il est obligé de vendre ses bestiaux, ce qui démontre la nécessité de permettre aux réclamants de procéder entre eux à une égale division de leurs usages" (17).

S'il faut en croire cet exposé (et le style de la lettre du moins permet d'en attribuer la rédaction à des paysans) la Révolution semble ici avoir rendu plus précaire le sort des déshérités, que dans ses vues généreuses elle se proposait pourtant d'améliorer.

Le règlement de partage

On a conservé ce règlement pour les quatre communes de Beuvardes, Brécy, Bézu-St-Germain et Villers-sur-Fère (18). A l'opposé du mode de partage qui allait être imposé d'en haut par la loi du 10 juin 1793, c'est ici la communauté elle-même qui fixa les règles, ce qui en fait un témoignage précieux sur ses sentiments.

Les quatre règlements de partage ont entre eux une assez grande parenté. Ils contiennent entre huit et dix articles, mais celui de Villers est le plus maladroit, le moins élaboré dans sa forme ; il semble avoir été rédigé sur le vif, sans le secours d'un homme de loi, et dans un climat passionnel où l'on distingue nettement une minorité hostile au partage, menée par le maire Grimbert.

Par contre les trois autres règlements ont été rédigés par des notaires de Coincy : celui de Beuvardes par Maître Pâris ; ceux de Brécy et de Bézu-St-Germain par Maître Parichault. Il n'est donc pas étonnant que pour ces deux villages ce soient les mêmes articles, presque mot à mot, que l'on retrouve. L'intervention de l'homme de loi, peut-être le seul individu véritablement instruit dans ces assemblées, s'est-elle bornée à un travail de mise en forme, ou a-t-elle influé sur le contenu même des articles ?

(16) Voir à ce propos Waroquier, *op. cit.*, p. 233.

(17) A.N. : F 10-333 ; publié par Bourgin, *op. cit.*, p. 15.

(18) Voir note 8.

Comme la comparaison avec Villers, qui n'eut pas recours à cette médiation, ne montre pas de grandes différences de fond, on penchera plutôt pour la première hypothèse.

Cinq à six articles forment les rubriques essentielles :

Le mode de partage :

“par maison ou chef de ménage” (Beuvardes) ; avec à Villers une restriction : “lorsqu’ils seront imposés au rôle des contributions directes”.

Le mode de possession :

“Lesdits habitants jouiront de leur part seulement en usufruit” (Brécy) ; il est en outre précisé à Villers : “les parts et portions d’usages ne pourront être ni vendues ni engagées pour quelque raison que ce soit”.

Les motifs de dépossession :

“soit par la mort des habitants, soit par leur sortie de cette paroisse” (Bézu) ; à quoi Villers ajoute : “lorsqu’un veuf ou une veuve entre chez ses enfants”.

Le mode de transmission :

“Les parts des décédés tomberont de droit aux plus anciens mariés et établis en ladite paroisse” (Beuvardes) ; mais avec la restriction que “les enfants du lieu seront toujours préférés aux étrangers pour jouir desdites parts”(idem).

Le statut des nouveaux venus :

“ils seront trois ans sans pouvoir prétendre ni réclamer aucune part” (Beuvardes, Brécy) ; à Bézu ce délai n’était que de deux ans.

A Brécy et à Bézu étaient prévues des parts spécialement affectées au curé et au maître d’école. A Beuvardes l’énumération de ces articles se terminait par un engagement solennel : “Les habitants promettent et s’obligent d’entretenir et maintenir à toujours le présent partage, comme fait pour le bien général et à l’avantage de tous les particuliers.”

Ces différents articles montrent une communauté où les principes égalitaires sont puissants, mais où l’unité de base reste le ménage, avec le maintien de l’équivalence ancienne : un ménage = une maison = un feu = une part d’usages (19). C’est aussi un groupe assez refermé sur lui-même, qui ne prévoit pas d’accroître le nombre de parts, et n’est prêt à accueillir les étrangers que s’il y a des maisons vacantes.

(19) L'affouage, ou droit en bois de chauffage, était distribué de cette façon ; lorsque au 16^e siècle on voulut limiter la charge que faisaient porter aux forêts royales les droits d'usages, ces droits furent restreints à un nombre fixe de maisons des villages riverains.

Les partages selon la loi de 1793

Les opérations de partage continuèrent de se dérouler selon la manière que l'on vient de décrire jusqu'au décret du 10 juin 1793 (20). Celui-ci fixa des règles assez différentes de celles que s'étaient données d'elles-mêmes les communautés, particulièrement sur deux points. Tout d'abord le partage devait désormais se faire "par tête d'habitant, de tout âge et de tout sexe" (art.1), les pères et mères jouissant de la part revenant à leurs enfants ; cela nous paraît peut-être plus juste, mais dut choquer les habitudes, car les droits d'usages s'étaient toujours exercés jusqu'alors par maison, feu ou ménage (21). L'autre grande nouveauté est donnée par l'article 12 du décret : "Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui échoira dans le partage."

Jusque là les co-partageants n'avaient eu droit qu'à l'usufruit, que ce soit lors des partages spontanés des années 1790-92 ou dans ceux effectués sous la surveillance administrative en 1768-77 (22). L'application de cette loi ôtait toute possibilité de voir les parts attribuées revenir un jour à la commune, ce que devait bien regretter, passée la Révolution, le maire de Villeneuve-sur-Fère, où ce mode de partage fut appliqué : "Déjà un certain nombre d'habitants ont transféré ailleurs leur domicile et continuent de jouir de leur part. Il est pénible de se convaincre que des étrangers viennent profiter d'une commune ; or quatre-vingts parts au moins sont déjà possédées par des étrangers" (23).

Curieusement les partages opérés en 1790-91 hors de tout cadre législatif ne furent pas remis en cause par la loi de juin 1793. Seuls ceux entamés en 1792 à Mareuil-en-Dôle ou à Villeneuve furent ensuite adaptés pour se conformer à la loi.

La mise en œuvre de celle-ci fut vigoureusement poussée par l'administration départementale, comme en témoignent deux lettres adressés par le président du directoire aux administrateurs de districts et aux sociétés populaires. Il y cherche à "éveiller le zèle des sociétés populaires sur l'exécution des lois bienfaisantes et vraiment révolutionnaires relatives au partage des biens communaux pour qu'elles en fassent sentir tous les avantages à ceux des citoyens que la malveillance pourrait égarer" (24). Et plus loin, dans un parallèle un peu sommaire entre la situation des propriétés sous la royauté et sous le nouveau régime : "C'est quand toutes les propriétés résident en une seule

(20) Le texte complet du décret se trouve aux A.D Aisne : L 806.

(21) C'était du reste l'unité de compte couramment utilisée par la monarchie dans ses dénominvements de population.

(22) Ainsi à Goussancourt en 1768 avait-on décidé une "division en autant de parts que de ménages" (A.N. : H 1489-1) ; à Villers-sur-Fère en 1777 le partage s'était fait par maisons.

(23) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Villeneuve-sur-Fère, registre des délibérations, séance du 10 mai 1808.

(24) A.D. Aisne : L 806, lettre du 16 ventôse An II.

main qu'il est plus aisé d'opprimer la liberté, c'est quand tous sont appelés à la propriété que tous ont un égal intérêt à défendre leurs droits, à les protéger contre l'envahissement". On retrouve bien là le langage des assemblées révolutionnaires, en même temps que l'idéal montagnard d'une république de petits producteurs indépendants, libres parce que propriétaires.

Il est malheureusement impossible de savoir si cette propagande officielle reçut un large écho dans la région (24 bis). Sur trente communautés d'usages, seules les communes de Villeneuve et de Mareuil-en-Dôle, ainsi que le hameau de Chamery situé sur la commune de Coulonges entreprirent assurément un partage conformément aux dispositions nouvelles, alors que six communautés au moins avaient procédé à une division de leur propre mouvement dans la période précédente. Seul un rapprochement des données fournies à des fins fiscales au 17^e siècle et des chiffres du cadastre du 19^e siècle permet de supposer qu'un certain nombre de communes ont pu perdre leurs usages par l'application de la loi de 1793, particulièrement à l'est du canton de Fère. Ce sont : Dravegny, Cohan, Vézilly, Villers-Agron, Courmont et Ronchères (25).

Mais il semble que le nouveau mode de partage, aux règles imposées, n'ait pas rencontré la même faveur que celui que les communes s'étaient donné d'elles-mêmes. A Mareuil-en-Dôle on sent une certaine indifférence, et peut-être même de l'hostilité lors des opérations de partage de l'automne 1793. Le 13 octobre, "l'assemblée n'est qu'au nombre de vingt-sept, de différents sexes, et si elle n'a pas été plus nombreuse, c'est vraisemblablement les occupations ou l'indifférence des citoyens, vu qu'elle a été annoncée à l'issue de la messe et par trois fois au son de la cloche" (26). Il faut dire aussi que d'autres problèmes arrivent alors au premier plan et inquiètent bien davantage les campagnes : la guerre, les réquisitions, la loi du maximum (27).

Les résultats du partage

Les terrains à partager n'étaient pas très étendus. Leur surface allait de dix arpents à La Poterie jusqu'à soixante-seize à Goussancourt (soit cinq à quarante hectares), les communaux plus étendus étant généralement boisés (28). Ces terrains partagés dans le but d'une mise en

(24 bis) C'est ce que déplore également, en étendant sa remarque à la France entière, l'historien anglais Alfred Cobban : "Comment la loi du 10 juin 1793 fut appliquée, et même si elle le fut, nous ne le savons pas." dans : "*Le sens de la Révolution française*", Paris, 1984, p. 124.

(25) Pour l'étendue des Usages au 17^e siècle, voir la première partie de cette étude, tome 32 des Mémoires de la Fédération...

(26) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Mareuil-en-Dôle, registre des délibérations.

(27) C'est le moins ce que l'on peut déduire de nos sources, la principale étant les registres de délibérations des communes ; or il en a subsisté bien peu pour la période 1794-1799, et dans ceux-ci la question des biens communaux n'est plus évoquée que très rarement.

(28) Cette distinction très nette entre bois et friches ne remontait au plus qu'à un siècle ; elle était la matérialisation sur le terrain de la politique de restauration forestière entreprise par Colbert. Voir la première partie de cette étude.

culture ne représentaient dans tous les cas qu'un faible pourcentage du terroir cultivé de la commune :

- 17 arpents pour 1100 à Villeneuve (1,5 %) ;
- 43 arpents pour 915 à Brécy (4,5 %) ;
- 50 arpents pour 2100 à Beuvardes (2,5 %).

Leur importance ne devenait significative qu'à Goussancourt :

- 76 arpents pour 711 (10,5 %) (29).

A combien se montait la part reçue par chacun ? Lors des partages par ménages de la première période, les parts étaient évidemment plus grandes qu'avec le partage individuel pratiqué ensuite même si chaque lot était souvent composé de deux pièces afin de "compenser le bon avec le mauvais terrain" (Beuvardes). Le plus souvent la part de chaque ménage représentait néanmoins bien peu de choses : à Beuvardes, chacun des 167 co-partageants ne reçut que 30 perches, soit 15 ares ; à Brécy les 112 parts faisaient 20 ares en moyenne ; à La Poterie, le hameau ne comptant que 15 feux, chacun reçut 35 ares, surface sans doute identique à Bézu qui comptait 75 feux pour 52 arpents de pâlis (30). Par contre à Villers, les 16 arpents divisés entre 103 ménages ne représentaient plus guère que 7 à 8 ares.

Dans les villages qui appliquèrent le mode de partage voté par la Convention, les lots devenaient ridiculement petits. A Villeneuve, où l'on se contenta de partager les usages de la Plaine (soit 17 arpents sur un total de 35) chacune des 317 parts, autant que d'habitants, ne représentait plus que 2 ares 70.

De nos jours de telles parts d'usages, là où elles existent encore, sont souvent consacrées au jardinage. A l'époque elles furent généralement livrées aux cultures traditionnelles. On estime qu'il fallait alors au moins cinq hectares de cultures céréalières à une famille pour atteindre le seuil de l'indépendance économique (31). On voit que la part d'usages reçue en usufruit ne pouvait représenter qu'un apport symbolique.

Mais c'est sans doute sur le plan du symbole qu'il faut se placer pour comprendre l'impatience des paysans les plus pauvres rendus enfin possesseurs d'un bien, si petit soit-il. Les matrices cadastrales de l'époque, conservées pour Villeneuve et Brécy, donnent une idée de leur nombre (32). A Brécy, il y avait 88 propriétaires pour 112 ménages ; plus de 20 % n'avaient donc aucun bien, encore sur le nombre des propriétaires comptait-on 28 manouvriers et 25 vigneron, qui ne possé-

(29) L'occupation des sols en 1792 est fournie par communes dans : A.D. Aisne : L 749.

(30) Les chiffres de population proviennent de : Melleville, *Dictionnaire historique de l'Aisne*, Laon, 1865, 2 vol.

(31) Chiffres avancés par G. Lefebvre dans : *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, Lille, 1924.

(32) A.C. de Villeneuve-sur-Fère et de Brécy.

daient chacun jusque là qu'un arpent en moyenne. Seuls six laboureurs cultivaient assez de terre pour être leurs propres maîtres. A Ville-neuve où ils n'étaient qu'une dizaine, on trouvait 75 propriétaires pour 90 ménages, mais la moitié possédait moins d'un hectare. Pour bien se persuader de la signification de ces chiffres, il faut se souvenir que l'agriculture employait la quasi-totalité des bras.

L'ASSAUT CONTRE L'AMENAGEMENT FORESTIER

Contestation et réappropriation

La tutelle des Eaux et Forêts sur les usages boisés était une des choses les plus mal supportées par les paysans, comme le montrent un grand nombre de cahiers de doléances. Celui de la paroisse de Cierges réclamait "une grande modération des frais occasionnés par la vente des réserves en bois des communes, dont presque tout va en pure perte pour les habitants, le seigneur en prenant un quart pour sa seule part, et les trois autres quarts presque sont consommés par la maîtrise" (33).

Les communautés avaient fini par reconnaître, plus d'un siècle après le début des réformes, l'amélioration que le contrôle de la maîtrise de Soissons avait apporté à leur patrimoine forestier. Un aménagement rationnel en coupes de 15 ou 25 ans avaient permis d'accroître considérablement les produits tant de taillis que de bois d'œuvre (34). Mais d'une part les frais de gestion et de garde étaient jugés trop élevés ; d'autre part la nécessité d'une réserve en futaie du quart de la surface avait toujours été contestée, car cela diminuait d'autant la part des affouagistes (35) déjà souvent insuffisante.

Plus tard, la contestation allait s'étendre à l'emploi des fonds tirés de la vente des réserves. Il était d'usage que ceux-ci servissent à financer les gros travaux de la paroisse, au premier rang desquels figurait l'entretien de l'église et du presbytère. Lorsque sous la Terreur le clergé devint suspect et le culte catholique tout juste toléré à titre privé, il ne fut plus question que les réparations à faire à l'église soient à la charge de la communauté toute entière. C'était en tout cas l'opinion des officiers municipaux de Mont-St-Père dès octobre 1792 lorsqu'ils déclarèrent : "Ne nous pressons pas de faire les réparations du presbytère puisque, à coup sûr, il sera à la charge de ceux qui profiteront des priè-

(33) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Cierges, AA 1.

(34) Voir la première partie de cette étude.

(35) Les plans d'aménagement ayant généralement divisé les bois, réserve en futaie mise à part, en 25 coupes annuelles ; si l'on suppose une production de 200 stères à l'hectare, la part de chaque feu dans les années 1760 peut être établie à : 5 stères par hiver à Brécy, 4 à Coincy, 9 à Cierges. On voit combien il fallait ménager cette maigre provision (de nos jours, une maison individuelle chauffée au bois peut consommer 20 à 30 stères par hiver).

res du ministre qui leur sera commun” (36). Que le produit de la vente des arbres soit plutôt distribué aux habitants : “Cette réserve est notre propre chose, nous en supportons les charges, et pour cette raison nous avons le droit de nous en approprier les fruits”.

Les impopulaires maîtrises furent supprimées en 1791, après qu'on leur eût, l'année d'avant, retiré leurs pouvoirs judiciaires. Mais le législateur ne se rendit pas compte qu'il ouvrait ainsi la porte, par une sorte de régression de 150 ans, à l'anarchie et au pillage des étendues aménagées à grand mal.

Jusqu'en 1791 cependant il ne semble pas que l'on ait eu à déplorer de trop gros dégâts. Les communes se contentaient de réclamer la suppression des réserves et leur division en coupes ordinaires, afin d'accroître les parts d'affouage.

L'invasion des usages

A partir de l'hiver 1791-92, les délits individuels cèdent le pas à des mouvements de masse. Ceux-ci montrent des villages entiers se transporter sur leurs usages et entreprendre sur le champ le partage du bois pour répondre aux besoins du moment. L'ancien aménagement était foulé aux pieds.

La relation transcrive à chaud des événements qui se sont déroulés à Mont-St-Père le 3 janvier 1792 montre bien le climat dans lequel se sont effectuées ces opérations : “Vers les dix heures du matin, le maire et les officiers municipaux se sont transportés au lieudit “les Besnards” (37), où se trouvaient une grande quantité d'habitants, tant de Mont-St-Père que de Gland.

“Le maire prend la parole : vous vous décidez donc absolument à couper le bois de cette pièce ?

“Les citoyens présents lui répondent : oui, nous allons la couper.

Le maire leur dit : c'est contre notre volonté, c'est désobéir à la loi.

“Tous répondent : il faut l'abattre et le couper, c'est à nous.

Une voix dans la foule : le maire fera comme les autres ; on a coupé la tête à de plus grands que lui” (38).

On voit comme il pouvait être dangereux pour le maire, représentant de l'autorité, de s'opposer à de tels mouvements de foule.

(36) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Mont-Saint-Père, registre des délibérations, séance du 10 novembre 1792.

(37) L'orthographe du mot est incertaine.

(38) Cf note 36.

Dépassées, les municipalités cherchaient désespérément à respecter les formes. Le 25 novembre 1792, celle de Coulonges demandait l'autorisation au directoire du district d'abattre sa réserve, mais prévenait dans la même lettre que "les habitants abattent déjà ladite réserve malgré les représentations de la municipalité" (39).

A vrai dire, bien peu de villages restaient à l'écart de ce pillage organisé. Le 19 février 1793, Joseph Boivin, laboureur au hameau de Chameray, était surpris en train d'abattre des chênes et de les charger sur un chariot attelé de huit chevaux. Il était secondé dans ce délit par plusieurs habitants du hameau, mais aussi par "le garde-bois dudit Chameray" (40).

A Coincy, c'est le maire lui-même qui prit la tête des délinquants, et il fallut l'intervention de l'armée pour ramener l'ordre : "Sous la conduite du maire, nommé Jacquelin, quelques habitants de Coincy s'emparèrent de la réserve des Usages. Cinq-cents hommes de troupe furent envoyés de Château-Thierry pour les ramener à la raison ; mais on sonna le tocsin quand on vit arriver les soldats ; quelques révolutionnaires montèrent dans les greniers et le clocher de l'abbaye et tirèrent sur eux" (41).

Les délinquants que l'on parvenait à interroger cherchaient à noyer leur propre responsabilité en invoquant l'exemple des villages voisins. Au garde-champêtre qui leur demandait pourquoi "ils divisaient entre eux douze arpents faisant partie de la réserve de la commune, sans l'accord de la municipalité", les habitants de Mont-St-Père répondirent que "c'était le fait de voir les communes voisines, notamment Chartèves, Gland, Coincy, Brécy et autres qui ont fait ce que nous faisons sans qu'il en ait rien résulté de la part de l'administration" (42). A Coulonges aussi l'on invoquait "l'exemple des communes voisines qui depuis deux ans ont abattu leur réserve et leurs chênes" (43).

Au demeurant ce mouvement qui semble avoir affecté toutes les communes propriétaires de bois de la région correspondait à une profonde misère des campagnes, la mauvaise récolte de 1792 étant aggravée par le désordre général de l'économie lié aux événements politiques et militaires.

Dans la vallée de la Marne les auteurs de délits avançaient "la nécessité et le besoin où nous nous trouvons notamment pour la culture de nos vignes, pour lesquelles ce bois nous procure des échalas" (44). A Coulonges, la municipalité, qui a fini par couvrir les délinquants, leur

(39) A.C. de Coulonges, registre des délibérations.

(40) *Idem*.

(41) Episode rapporté par H. Andry dans : "*Coincy à travers le passé*", Château-Thierry, 1913, p. 149.

(42) Registre des délibérations ; du 15 février 1793.

(43) Registre des délibérations ; du 28 mai 1793.

(44) Cf note 42.

donne comme excuse que “nos pauvres malheureux citoyens n’ont eu pour subsister la plus grande partie de cette année que le produit que leur a procuré ces bois” (45).

Pour tenter d’ enrayer ces dévastations, le conseil du département prit le 24 mai 1793 un arrêt par lequel “aucune commune ne pourra, sous quelque motif que ce soit, faire couper, vendre ou partager aucun bois taillis ou en réserve sans une autorisation préalable du département” (46). Un membre du directoire départemental fit une enquête pour connaître l’étendue des dévastations, et opéra une saisie des arbres abattus illégalement. Mais le mal était déjà fait.

L'OFFENSIVE ANTI-SEIGNEURIALE

La récupération des terrains perdus

Un autre motif qui plaçait la question des Usages au centre des passions révolutionnaires de nos campagnes était la volonté de recouvrer les terrains que l'on accusait les seigneurs ou leurs fermiers d'avoir usurpé au détriment des communes.

La requête présentée en janvier 1791 à l'administration du district par la commune de Coulonges pour récupérer des biens perdus un siècle plus tôt traduit bien les sentiments nouveaux : “Les citoyens de la paroisse de Coulonges, persuadés qu’ils sont devenus libres, et qu’à ce titre ils peuvent sans crainte se présenter au sanctuaire de la Justice où ils seront entendus, ont l’honneur de s’adresser à vous” (47). La même lettre explique ensuite que l’usurpation seigneuriale n’avait pu s’opérer que grâce à l’ancien rapport de forces : “Les habitants n’ont été dépossédés (des bois qu’ils revendent) que par l’autorité de leur seigneur le maréchal de Clérambault. On sait de quel poids était le prétendu pouvoir d’un maréchal de France, singulièrement dans l’esprit craintif et humilié des toujours pauvres habitants des campagnes”.

Désormais ils relevaient la tête. La loi leur en donnait les moyens, à commencer par le décret du 28 août 1792 sur le “rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l’effet de la puissance féodale” ; de son côté la loi du 10 juin 1793 décida que “les procès ... seront vidés par la voie de l’arbitrage” (48).

Il semble y avoir eu dans la région trois affaires importantes : à Coulonges, Fresnes, et Villers-sur-Fère. Selon les cas, les communes obtiennent ou non satisfaction.

(45) Registre des délibérations ; du 28 juill^et 1793.

(46) Arrêté relatif à l’abattis des bois et ... es ; publié par G. Bourgin, *op. cit.* p. 413.

(47) A.C. de Coulonges, liasse S 1 ; “Mémoire en forme de requête pour les habitants de la paroisse de Coulonges contre leur ci-devant seigneur”.

(48) Section 5, article 3 du décret du 10 juin 1793.

A Coulonges, il s'agissait de recouvrer 180 arpents vendus au seigneur en 1656 sous l'empire de la nécessité. Dès le 18 janvier 1791, en réponse à sa requête, la commune était autorisée à se pourvoir en justice (49). L'affaire fut finalement tranchée par la voie de l'arbitrage le 23 octobre 1793. Celui-ci fut rendu en faveur des habitants et contraignit Louise Victoire de Bouthiller de Chavigny à restitution, s'appuyant sur un article de la loi du 10 juin 1793 qui spécifiait que : "les lois précédentes qui ont accordé aux communes le droit de rachat sur les biens aliénés en temps de détresse seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes" (50).

A Villers-sur-Fère, l'affaire se dénoua dans le sens opposé. Elle semblait pourtant se présenter sous des auspices favorables à la commune. N'était-ce pas à une véritable usurpation que s'était livré le prince de Conti en 1701 en rattachant à la forêt de Fère les 700 arpents d'usages ? (51) Hélas pour les habitants, son héritier et descendant le duc d'Orléans, passé dans l'histoire sous le nom de Philippe-Egalité, avait été contraint pour éteindre des dettes criardes de vendre le domaine de Fère en 1792 (52). La commune de Villers émit certes des réserves au moment de la mise en vente, mais cela n'empêcha pas que la forêt fut adjugée au citoyen Blazwait, homme de loi parisien, qui la revendit bientôt à un nommé Thiom Lachaume.

Aussi lorsqu'en 1793 la commune voulut recourir à l'arbitrage était-il trop tard, le nouveau propriétaire s'abritant derrière la loi : "Les communes ne peuvent exercer aucune action si les cy-devant seigneurs ont vendu lesdits biens à des particuliers non seigneurs" (53). En conséquence la demande de Villers fut déclarée irrecevable et son conseil ne put que regretter en vain que "Thiom Lachaume, sur le fondement qu'il n'est point de la cy-devant caste nobiliaire, n'a pu être dépossédé" (54).

On perçoit bien ici ce que les lois successives sur la suppression des triages et les restitutions de communaux avaient avant tout d'anti-féodal. Les conventionnels restaient d'ardents défenseurs de la propriété bourgeoise, même si celle-ci avait parfois des origines douteuses.

A Fresnes, les choses se présentaient sous un jour encore différent. Le terrain en litige avait été attribué au seigneur à la suite d'un triage (55), et les opérations de ce type venaient d'être nommément abolies par la loi ; aussi en avril 1793 le tribunal de Château-Thierry

(49) A.D. Aisne : L 2826.

(50) Il est fait ici allusion à l'édit royal d'avril 1667 "autorisant les communautés à rentrer en possession des biens qu'elles avaient pu aliéner depuis 1620" ; voir la première partie de cette étude.

(51) *Idem*.

(52) D'après E. Moreau-Nélaton : "*Histoire de Fère-en-Tardenois*", T. 3 p. 87 et suivantes ; la vente eut lieu le 31 juillet 1792 ; la revente de la forêt est du 24 juillet 1793 ; elle allait encore changer de mains en juin 1794.

(53) A.D. Aisne : L 2827.

(54) Registre des délibérations.

(55) Voir la première partie.

donna-t-il gain de cause à la commune (56). Mais cette victoire fut de courte durée ; sitôt passée la tourmente, une transaction intervint le 19 février 1802 entre la commune et madame de Mandat-Grancey, “ci-devant dame dudit Fresnes”, qui reconnut à cette dernière la possession de 74 arpents de bois et 38 arpents de terre, objets du litige (57).

On a conservé à ce sujet un mémoire de 1820, malheureusement anonyme, dans lequel est violemment pris à parti “un conseil municipal, composé comme il l’était et l’est encore d’hommes que leurs relations avec les ci-devant seigneurs en leur qualité de fermiers, locataires, débiteurs et ouvriers mettaient sous leur dépendance” (58).

Il est vrai que madame de Mandat-Grancey possédait plus des trois-quarts du terroir communal.

La destruction des plantis

Une autre cible de l’offensive anti-seigneuriale était le droit de plantis. On appelait ainsi la faculté qu’avaient les seigneurs de réaliser à leur profit des plantations d’arbres tant sur les terrains communaux que le long des chemins. Cette pratique s’était surtout développée dans la seconde moitié du 18^e siècle, au point que nombre d’historiens y ont vu une forme caractéristique de la réaction seigneuriale à la veille de la Révolution (59).

Les atlas terriers, tel celui de Villeneuve-sur-Fère, dessiné vers 1780, font apparaître ces plantations d’arbres où chaque pied est figuré avec soin, l’ensemble formant de beaux alignements le long des grands chemins ou des quinconces sur la place du village. Mais ces arbres qui faisaient de l’ombre aux cultures voisines étaient détestés des paysans.

Dès le 15 août 1790, une loi supprimait le droit de plantis, contraignant seulement à rembourser aux seigneurs les frais de plantation ; le 28 août 1792, le rachat lui même était aboli.

Curieusement les trois villages de la région pour lesquels on a retrouvé des réclamations contre le droit de plantis dépendaient tous de la terre de Mont-St-Père ; outre le village de ce nom, c’étaient ceux de Beauvordes et de Villeneuve (60). Sans doute les possesseurs de ce domaine avaient-ils mené une politique particulièrement active de plantations (61).

(56) D’après David : “Notice descriptive de la commune de Fresnes” publiée dans les Annales de la Société Historique et Archéologique de Château-Thierry, année 1893, p. 232.

(57) *Idem*, p. 233.

(58) Cette lettre est curieusement conservée à la mairie de Coulonges, liasse S 1.

(59) Voir en particulier F. Gauthier, *op. cit.* pp. 72-76.

(60) Ces réclamations se trouvent pour Beauvordes dans le procès-verbal de partage des usages conservé en mairie, et pour Mont-Saint-Père dans le registre des délibérations.

(61) La terre de Mont-Saint-Père venait d’être acquise en mars 1789 par Louise-Antoinette Fargeon, veuve de François de Bussy ; ses précédents propriétaires étaient tous liés au monde de la finance : Claude Baudard de Saint-James, trésorier général de la marine ; Jean Maurice Faventine de Fontenille, fermier général... .

Le 25 novembre 1790, la commune de Mont-St-Père s'adressait à l'administration du district pour demander que “l'allée entièrement construite mal à propos sur nos usages soit absolument arrachée et vendue au profit de la commune comme à elle appartenant” (62). Après le vote de la loi du 28 août 1792 celle-ci se retrouva “propriétaire d'une quantité de plus de trois cents arbres le long des chemins.” On décida le 20 novembre que “lesdits arbres seront abattus par tous les citoyens de la commune, et les troncs vendus devant la porte de l'église” (63).

En février de la même année 1792, ce sont les habitants de Villeneuve qui avaient délibéré des moyens à prendre pour “rentrer en possession des arbres qui ont été plantés par les ci-devant seigneurs dudit Villeneuve, lesquels arbres nous appartiennent puisqu'ils sont plantés sur les biens communaux de notre paroisse” (64). Dix mois plus tard, le 2 décembre, il fut “arrêté à l'unanimité que tous les arbres qui se trouvent tant sur lesdits usages que dans les rues de la commune seront abattus et divisés en lots le plus également que faire se pourra entre tous les habitants” (65).

LA DIVISION DE LA COMMUNAUTE

La pomme de discorde

L'action des communes ne se tourna pas seulement contre les seigneurs, auteurs des entreprises les plus voyantes, mais non les plus nombreuses, ni forcément au total les plus étendues.

Nombre de laboureurs avaient dans la seconde moitié du 18^e siècle défriché des savarts, encouragés en cela par les édits royaux et en particulier celui du 13 août 1766 qui accordait pour quinze ans l'exemption de la dîme et de tout impôt foncier sur les terrains défrichés. Ces mesures furent prises sous la poussée des physiocrates, choqués de voir des étendues improductives et soucieux d'accroître la production de grains du royaume.

Or depuis l'œuvre de restauration forestière entreprise par Colbert un siècle plus tôt, les étendues qui n'étaient ni champs ni bois, ces “saltus” broussailleux abandonnés aux troupeaux et autrefois si présents dans le paysage rural, s'étaient considérablement réduits.

A côté de la portion des usages qui à cause de leur végétation trop dégradée, n'avait pu subir un aménagement forestier, il ne restait plus guère en friches que les interstices de la mosaïque agraire, délaissés par l'agriculture à cause d'un relief prononcé ou d'un sol particulière-

(62) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Mont-Saint-Père, registre des délibérations.

(63) *Idem.*

(64) A.D. Aisne : Dépôt de la commune de Villeneuve-sur-Fère, registre des délibérations.

(65) *Idem.*

ment ingrat (66). Cernés par la mer des champs, ces savarts tendaient à disparaître, non seulement sous l'impulsion des mesures législatives, mais aussi parce que le prix des grains avait une forte tendance à la hausse sous l'effet de la croissance démographique.

La mesure du phénomène est malheureusement fort difficile car la plupart de ces défrichements prirent la forme d'un véritable grignotage, sillon après sillon, année après année, sans laisser de trace écrite.

Ce sont ces terrains qu'à la Révolution les communes revendiquèrent, le plus souvent pour les rattacher à la masse que l'on se proposait de partager.

A la différence des actions intentées contre l'ancien seigneur, les accusés faisaient cette fois-ci partie de la communauté. C'étaient généralement des laboureurs, que l'on accusa tout à la fois de profiter seuls des pâlis avec leurs troupeaux et d'en annexer des portions à leurs champs voisins.

A Saponay, où "le seigneur avait en 1765 abandonné au profit de toute la communauté la quantité de quatorze arpents de terrain inculte, les fermiers se sont emparés de la meilleure et plus forte partie" (67). A Ville-neuve, le sieur Chopin, laboureur au hameau de la Louarde, fut accusé d'avoir "labouré et planté du bois au lieudit "Le bas de la plaine", dans un savart revendiqué comme faisant partie des usages" (68). A Mareuil-en-Dôle, ce ne furent pas moins de sept citoyens qui furent poursuivis en septembre par la commune pour s'être appropriés des biens communaux, représentant au total une dizaine d'arpents.

A Mont-St-Père sont exposées les raisons du conflit ; aux fermiers du Chanois et de la Cense à Dieu, les sieurs Trevette et Lenfant, inquiets des projets de la commune, on répondit : "Ils disent vrai que du temps jadis nos usages étaient de nulle valeur, et d'aucun prix pour la communauté... Or aujourd'hui toutes les communes connaissent le prix de leurs biens communaux" (69).

La dénonciation des désordres

On a vu que si dans de nombreuses paroisses le partage des usages en pâlis avait pu se faire dès les premières années de la Révolution, c'est apparemment que les fermiers jusque-là vivement opposés à cette mesure avaient été contraints de composer sous la pression des événements.

(66) Ces terrains impropre à l'agriculture se rencontrent en particulier sur les sables de Beauchamps, couche géologique qui s'intercale entre les plateaux de la Brie et du Soissonnais, et s'étendent en un ruban discontinu au nord de la région étudiée.

(67) Pétition de la municipalité de Saponay à l'Assemblée législative ; publiée par G. Bourgin, *op. cit.* p. 15.

(68) Registre des délibérations ; séance du 3 février 1793.

(69) Registre des délibérations ; séance du 9 mars 1791.

Mais il ne fallait pas en plus leur demander de restituer les terrains qu'ils avaient défrichés en profitant de l'incitation fiscale de l'édit de 1766. A l'exemple de Pierre Pille, laboureur à Brécy, ils répliquaient alors que "la loi sur les ci-devant seigneurs ne s'applique pas puisqu'il s'agit de dépouiller un possesseur particulier, qui ne se trouvait point revêtu de la propriété réclamée en vertu de la puissance féodale" (70).

Au surplus les fermiers menacés jouissaient de solides appuis au conseil départemental. Dans un rapport qu'il transmit à la Convention le 11 octobre 1792, celui-ci paraît tout acquis à leurs intérêts lorsqu'il dénonce "les perturbateurs qui prêchent en ce moment dans nos campagnes et veulent introduire une espèce de loi agraire, en persuadant aux hommes simples et de bonne foi qu'ils ont le droit de faire rapporter à la masse de partage tout le terrain autrefois vacant et mis en valeur de mémoire d'homme" (71).

Les administrateurs du département trouvaient "cette prétention à partager le bien d'autrui tout à la fois contraire aux lois anciennes et nouvelles, fatale à la tranquillité publique et destructrice de toute espèce de propriété" (71 bis). Le rapport indiquait plus loin que "les communes ont déjà fait plusieurs entreprises illicites et ne tarderaient pas à usurper les terrains d'autrui, sous prétexte qu'elles y ont joui du droit de pâturage."

C'est une situation de ce genre qui se rencontra au village de Trélou, où un groupe de treize habitants envoya à la Convention un appel angoissé pour se plaindre des entreprises de la municipalité : "Celle-ci, sans respect pour les propriétés, a fait procéder au partage non seulement des biens communaux, mais encore des héritages dont jouissent les exposants depuis quinze, vingt, trente et quarante ans sans aucune opposition" (72). La suite de la lettre montre que l'on frôlait le drame : "La municipalité a autorisé les citoyens à venir, armés de haches et autres armes offensives, pour favoriser le partage... On a été jusqu'au point de couper les vignes par le pied, d'arracher les ceps par la racine, enlever les échalas sans que les propriétaires puissent s'y opposer sans courir le risque de perdre la vie."

Il est probable que les risques de violences étaient plus forts dans les villages populaires et viticoles de la vallée de la Marne, comme l'étaient Trélou et Mont-St-Père, que dans les terres du Tardenois. Le terroir de ces villages, partagé pour la plus grande part entre la vigne et le bois, ne produisait pas de quoi nourrir les habitants, et en année de disette les tensions sociales devaient y être plus fortes qu'ailleurs.

(70) A.D. Aisne : L 2827.

(71) Rapport à la Convention du comité d'agriculture du département ; Bourgin, *op. cit.* p. 408.

(71 bis) La Convention montrait les mêmes alarmes lorsqu'elle vota la loi du 18 mars 1793 qui prévoyait la peine de mort contre quiconque proposerait une loi agraire.

(72) Publié par Bourgin, *op. cit.* p. 420

A partir de l'été 1793, la question des usages semble passer au second plan des problèmes qui agitent les campagnes, comme plus généralement la question agraire, largement alimentée par ailleurs par la vente des biens nationaux. Il serait sans doute plus exact de dire que ces problèmes ont été mis en veilleuse, tandis que les levées de soldats, les réquisitions, les subsistances formaient désormais le fond des préoccupations quotidiennes (73).

Au début de "La vie de mon père", l'écrivain Rétif de la Bretonne écrivait en cette fin du 18^e siècle : "La petite paroisse de Sacy ayant des communes, elle se gouverne comme une grande famille" (74). A l'opposé, le procureur de Villers-sur-Fère se plaignait en ces termes du conflit d'intérêts soulevé par la question des communaux : "Cela fait aujourd'hui dissoudre toute la fraternité qui doit régner parmi nous" (75).

Le contraste de ces deux témoignages n'exprime peut-être que l'évolution des mentalités, précipitée par la Révolution ? Si la paroisse de Sacy était unie, le gouvernement familial évoqué par Rétif n'était-il pas patriarcal et donc foncièrement inégalitaire ? N'était-ce pas justement cet état de choses qui à Villers se trouvait contesté à l'occasion de la Révolution ? Sans doute l'harmonie n'avait-elle jamais régné au village, mais la Révolution allait révéler les oppositions d'intérêts, et leur donner un tour dramatique.

J'ai dit en commençant cet exposé que la Révolution paysanne, pour reprendre l'expression de Georges Lefebvre, était largement autonome par rapport à la Révolution parisienne. Je crois l'avoir montré en étudiant un point précis : la question des communaux.

De 1790 à 1792, alors que l'autorité s'était évanouie, les communes s'organisèrent comme elles l'entendaient. Elles décidèrent contre l'avis officiel de partager leurs pâtis ; elles se donnèrent un règlement, le même à quelques nuances près d'un village à l'autre, mais très différent de ce qu'allait après coup décider la loi. Ces règlements montrent l'attachement à la communauté et aux usages anciens, mais à une communauté malthusienne, qui table sur la fixité de sa population.

Autre mouvement spontané et, semble-t-il, général dans la région : l'assaut contre l'aménagement forestier et la volonté de supprimer les réserves de futaie. Mais là aussi il y eut de l'organisation dans cette illégalité. Sauf en des cas isolés les bois n'étaient pas saccagés, mais au contraire des jeunes arbres étaient conservés afin de ménager l'avenir.

(73) Voir la note 27.

(74) Citation empruntée à Marc Bloch : *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris 1968, Nelle édition p. 185.

(75) Registre des délibérations, séance du 10 juin 1792.

Plutôt que d'anarchie, il s'agissait du refus de règlements ne répondant pas aux besoins (76).

Ce n'est qu'en 1793 que la République commença à rattraper les initiatives locales, mais ce fut pour les enfermer dans un carcan législatif qui refroidit sans doute les ardeurs, car il méconnaissait la réalité des problèmes. Vue de Paris, la politique à mener dans les campagnes était avant tout anti-féodale, et l'on feignait d'ignorer cet autre problème : les fortes inégalités qui existaient déjà au sein de la paysannerie.

Contraints d'accepter le partage des pâts communs dont ils jouissaient presque seuls, les fermiers furent également sommés de rendre les savarts qu'ils avaient défrichés. Mais s'ils durent céder sur le premier point, ils résistèrent sur le second, soutenus en cela par l'administration départementale et la Convention. Cela leur valut, là où ils avaient perdu la direction de la municipalité, d'être mis au ban de la communauté (77).

A l'origine des opérations que nous venons d'évoquer, on trouve toujours la paysannerie pauvre, cette armée de journaliers, de vignerons, d'artisans sans ouvrage qui cherchait à profiter des événements pour sortir de sa condition précaire. Elle ne put qu'assister avec impuissance à la vente des biens nationaux, car ceux-ci mettaient en jeu des sommes bien trop importantes pour elle.

Aussi chercha-t-elle à se rattraper en se partageant les terrains communaux, restaurés si possible dans leur ancienne étendue. Mais la proie était bien maigre et ne procura qu'un illusoire soulagement. Par contre fut tenace la crainte des "partageux" que cette tentative fit naître, et solide le ciment qui unit contre elle les seigneurs de la veille et les profiteurs de la Révolution.

Xavier de MASSARY

(76) C'est par exemple ce que montre le procès-verbal de visite des bois de Coulonges par l'administration forestière en 1799 (A.D. Aisne L 2002).

(77) C'est ainsi qu'à Fresnes le 1 janvier 1793 six chefs de famille furent déchus de leur droit au partage des bois communaux ; accusés d'être employés du seigneur, trois d'entre eux étaient les principaux laboureurs de la commune ; David, article cité, p. 238.